



VIELSALM. — Un arrêté ministériel du 19 mai 2014 retire l'arrêté ministériel du 14 février 2011 autorisant la révision totale du plan communal d'aménagement dérogatoire dit « Ancienne caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne.

Le même arrêté autorise la révision totale du plan communal d'aménagement dérogatoire dit « Ancienne caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne.

Cet extrait remplace l'extrait publié dans le *Moniteur belge* du 23 juin 2014 à la page 47454.

VRESSE-SUR-SEMOIS. — Un arrêté ministériel du 17 juin 2014 n'autorise pas l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Nouvelle zone d'activité économique de Nafrature » à Vresse-sur-Semois (Nafrature, Alle) en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2014/27173]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Office wallon des déchets. — Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes
Certificat d'utilisation. — Référence : 190112II/2014/1/IPALLE/VALOMAC/Valoblock

Direction de la Politique des déchets

1. Dispositions générales

Faisant suite à la demande introduite par SITA VALOMAC, ci après dénommée le titulaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, après avis favorable de l'Office wallon des déchets,

il est acté que les déchets dénommés :

Mâchefers traités,

référéncés sous le code 190112II de l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001,

issus exclusivement de l'unité d'incinération de IPALLE à Thumaide,

et traités exclusivement par SITA VALOMAC à Grimbergen,

peuvent être utilisés pour la

Fabrication de Valoblock[®] (blocs en béton empilables) après mélange avec un liant hydraulique.

2. Dispositions particulières et manuel d'utilisation

2.1. Les mâchefers et les blocs empilables visés au point 1 doivent respecter les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 précité, notamment celles prévues à l'annexe I^{re} (sous le code 190112II) et à l'annexe III de cet arrêté du Gouvernement wallon.

Les mâchefers visés au point 1 doivent également respecter les dispositions prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. En particulier, ils doivent être caractérisés, à la sortie du four, soit par une teneur en carbone organique total inférieure à 3 % sur poids sec, soit par une perte au feu inférieure à 5 % sur poids sec.

Les blocs empilables visés au point 1 doivent satisfaire aux critères minimums requis pour l'application concernée.

2.2. Le manuel d'utilisation reprend les caractéristiques techniques des mâchefers et des blocs empilables visés au point 1.

3. Tests d'assurance qualité

3.1. Le titulaire s'assure que les blocs empilables visés au point 1 respectent les seuils fixés pour les mâchefers à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 précité, conformément au point 3.2 ci-dessous.

3.2. Le test de lixiviation est réalisé selon la norme EN 12457-4 (lixiviation de 24h avec un rapport L/S = 10 L/kg). La préparation de l'échantillon respecte cette norme et notamment son point 4.3.2, ainsi que les règles qui suivent.

Les échantillons de blocs empilables sont réduits, en évitant tout broyage excessif, de manière à obtenir des fragments dont au moins 95 % en masse sont de taille inférieure à 10 mm. A l'issue du broyage, la fraction granulométrique inférieure à 4 mm est séparée par tamisage à sec. La fraction granulométrique supérieure à 10 mm fait l'objet, si elle dépasse 5 % en masse, d'étapes supplémentaires de réduction et de tamisage (4 et 10 mm) jusqu'à atteindre cette limite. Le test de lixiviation est ensuite réalisé sur un échantillon homogène de l'ensemble des fragments de taille supérieure à 4 mm ainsi obtenus.

3.3. La fréquence d'échantillonnage du test d'assurance qualité visé au point 3.1 est imposée de la manière suivante : au moins un échantillon représentatif pour 5 000 blocs empilables.

3.4. Cet échantillon représentatif atteint au moins 3 kg. Il est composé de minimum 3 prélèvements individuels, d'environ 0,5 à 1 kg, réalisés sur des blocs séparés.

3.5. Le manuel d'utilisation fixe, en conformité avec la réglementation et le présent certificat, les tests d'assurance qualité à réaliser sur les mâchefers traités, sur le béton frais et sur les blocs empilables.

Le manuel d'utilisation prévoit notamment la vérification de la conformité des mâchefers traités visés au point 1, par rapport aux critères repris à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 précité.

4. Mentions obligatoires à renseigner auprès des utilisateurs

4.1. Les mentions suivantes doivent être indiquées obligatoirement sur tous les documents ayant trait aux blocs empilables visés au point 1 :

« SITA VALOMAC, unité de traitement implantée Westvaartdijk 83, à 1850 Grimbergen

Certificat d'utilisation 190112II/2014/1/IPALLE/VALOMAC/Valoblock

Valoblock[®] produits avec des mâchefers traités issus exclusivement de l'unité d'incinération de IPALLE à Thumaide.

Code : 190112II (arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001)

Lot n° ___/___/___

Ces mâchefers traités répondent aux prescriptions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. »